

Meier Tobler Group SA, Schwerzenbach

Rachat d’actions nominatives propres à un prix fixe en vue d'une réduction de capital

Le conseil d'administration de Meier Tobler Group SA, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach, avec siège à Schwerzenbach («Meier Tobler» ou la «Société»), a décidé le 26 août 2025 de racheter au maximum 162'162 de ses actions nominatives propres (les «actions nominatives») ou jusqu'à un volume maximal de CHF 6 millions («l’offre de rachat»).

Cela correspond au maximum à 1.47% du capital-actions de la société, qui s'élève actuellement à CHF 1'102'060 et est divisé en 11'020'600 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Le conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures assemblées générales ordinaires de réduire le capital par annulation des actions nominatives de la société rachetées dans le cadre de l'offre de rachat.

Les conditions contenues dans la circulaire COPA n° 1 relative aux programmes de rachat sont respectées.

Banque mandatée

Meier Tobler a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour effectuer l'offre de rachat.

Durée du rachat

L'offre de rachat est valable du 28 août 2025 au 11 septembre 2025, 12.00 heures (HNEC).

Prix de rachat

Le prix de rachat pour les actions nominatives offertes dans le cadre de l'offre de rachat s'élève à CHF 37.00, sous déduction de l'impôt fédéral anticipé de 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et sa valeur nominale, c'est-à-dire CHF 30.5425 net par action nominative (prix de rachat net).

Présentation et blocage

Les actionnaires qui souhaitent céder leurs titres sont priés de procéder conformément aux instructions de leur banque dépositaire. Les actions nominatives présentées à l'acceptation seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être traitées en bourse.

Les actionnaires qui détiendraient eux-mêmes des certificats représentant des actions nominatives à domicile ou dans un coffre-fort sont invités à remettre, pour participer à l’offre de rachat, ces actions au porteur à leur banque.

Publication du résultat

Le résultat de l’offre de rachat, y compris les réductions éventuelles de la présentation à l’acceptation en cas d’offres supérieures au volume de rachat, sera publié le 12 septembre 2025, avant l'ouverture de la bourse, par communiqué de presse ad hoc et sur le site internet de la Société (meiertobler.ch/fr/investisseurs/communiques-ad-hoc) et sera remis sous forme électronique aux principaux fournisseurs de services d’information et à la Commission des OPA, y compris une éventuelle réduction des offres de rachat si celles-ci dépassent le volume de rachat.

Versement du prix de rachat net et livraison des titres

Le versement du prix de rachat net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé sur la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives auront lieu à la date valeur du 16 septembre 2025.

Impôts

Pour l’impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d’actions nominatives propres en vue d’une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres :

1. Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d’utiliser ses réserves issues d’apports en capital existantes au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). L'impôt fédéral anticipé s'élève à 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée par cette dernière, à l'intention de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit se faire rembourser l’impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et elles ont déclaré ou comptabilisé correctement le produit du rachat et qu’il n’existait pas de cas d’évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l’étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure OU des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l’impôt fédéral direct. La pratique en matière d’impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l’impôt fédéral direct.



27 août 2025

a) Actions nominatives détenues dans la fortune privé :
En cas de rachat, la Société est tenue d’utiliser ses réserves existantes issues d’apports en capital au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50).

En cas de restitution des actions nominatives à la société, la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale constitue donc un revenu imposable (principe de l'apport en capital). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l’impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l’impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale :
En cas de restitution des actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l’étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation à l'offre de rachat.

3. Droits et taxes

Le rachat d’actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est exonéré du droit de timbre de négociation pour l'actionnaire qui proposent ses actions nominatives.

Informations non publiques

Meier Tobler certifie ne pas disposer d’informations non publiques susceptibles d’exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres nominatives

Au 25 août 2025, la société détenait:
- 48'985 actions nominatives (0.44% du capital-actions) ; et
- 47'384 actions nominatives (0.43% du capital-actions) qui ont été rachetées dans le cadre de l’offre de rachat à prix fixe de mars 2025 en vue d'une réduction de capital.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les informations du registre des actions de la Société et les annonces publiées, les actionnaires suivants détiennent au 25 août 2025 plus de 3% du capital et des droits de vote de Meier Tobler :

Silvan G.-R. Meier, Zürich, Schweiz
(Propriétaire direct : Meier Capital AG, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach)
60.15% du capital et des droits de vote

Selon les informations dont dispose Meier Tobler, l'actionnaire susmentionné a l'intention de proposer des actions dans le cadre de l'offre de rachat.

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse
3.00% du capital et des droits de vote

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Meier Tobler Group AG
20.806.262 / CH0208062627 / MTG

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de l’art. 35 ss LSFIn.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.